

Date de dépôt : 5 avril 2017

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Nicole Valiquer Grecuccio :
Champ-Dollon : apaisement ou huile sur le feu ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mars 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il est inutile de rappeler ici les inquiétudes manifestées par le personnel pénitentiaire de Champ-Dollon suite au départ de son directeur M. Constantin Franziskakis, qui occupera de nouvelles fonctions au secrétariat général du département de la sécurité et de l'économie (DSE) dès le 1^{er} mai prochain. Les différentes prises de position de ce même personnel témoignent d'un véritable hommage à son directeur qui a su tenir la maison dans le respect des détenu-e-s et du personnel, dans un contexte difficile, dû à la surpopulation notamment, et de la loyauté de celui-ci à son égard et envers les institutions.

Le départ du directeur soulève des inquiétudes légitimes qui doivent être entendues et auxquelles il doit être répondu pour préserver un climat social serein dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'institution.

Ces inquiétudes reposent également sur un questionnement quant au rôle et aux missions de l'office cantonal de la détention. Sans entrer ici sur la pertinence de celles-ci, je relève qu'une clarification est attendue de la part du personnel pénitentiaire et que ces interrogations montrent qu'il y a pour le moins incompréhension des rôles des différents niveaux hiérarchiques de l'organisation pénitentiaire, ce qui renforce un sentiment d'incertitude qui ne contribue pas au bon fonctionnement des institutions.

Le personnel pénitentiaire a le sentiment que son métier est peu à peu dévalorisé et n'est pas estimé à sa juste valeur. Le règlement sur l'organisation et le personnel de la prison fait l'objet de nombreuses critiques. Le départ du directeur est donc vécu comme représentatif de ce sentiment partagé.

C'est dans ce contexte qu'il faut lire la manifestation du 4 février 2017 à laquelle une soixantaine de gardiens ont pris part, soutenus par des membres de leurs familles et d'autres participants. Celle-ci a eu lieu devant la prison de Champ-Dollon et les manifestants étaient en civil sur leur temps libre. Le personnel entendait manifester sa colère suite à la nouvelle du départ de M. Franziskakis et son incompréhension face au poids donné selon lui à l'OCD.

Dans un contexte tendu, il revient au Conseil d'Etat et à M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie, plus particulièrement, d'assurer la stabilité de l'univers carcéral afin de rassurer le personnel et de répondre aux défis d'une direction reconnue et respectée de tous pour garantir par là même les droits des détenu-e-s et le respect mutuel de l'ensemble des personnes travaillant ou étant incarcérées à Champ-Dollon.

Dans cette perspective, il est pour le moins inutile, pour ne pas dire plus, de jeter de l'huile sur le feu.

Est-il ou non avéré que le département de la sécurité et de l'économie entend sanctionner disciplinairement les membres du personnel pénitentiaire ayant participé à la manifestation du 4 février 2017 ? Si tel était le cas, dans quel but attendu et quelles sont les mesures envisagées ? Enfin, que compte faire le département pour rétablir le dialogue avec le personnel ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Aux différentes interrogations contenues dans la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat répond ce qui suit :

Est-il ou non avéré que le département de la sécurité et de l'économie entend sanctionner disciplinairement les membres du personnel pénitentiaire ayant participé à la manifestation du 4 février 2017 ?

Sur la base des informations établies par la police, la manifestation du 4 février 2017, qui s'est tenue devant le poste de contrôle avancé de la prison de Champ-Dollon, n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable. Pire, elle contrevient clairement aux dispositions légales en vigueur, puisque l'article 5 du règlement concernant la tranquillité publique (F 3 10.03) dispose l'interdiction stricte de toute manifestation aux alentours d'un établissement pénitentiaire. Les personnes ayant participé à la manifestation sont, par conséquent, passibles de contraventions prononcées par l'autorité compétente. Par ailleurs, la direction de la prison de Champ-Dollon a procédé à l'ouverture de procédures disciplinaires à l'endroit des agents de détention concernés.

Si tel était le cas, dans quel but attendu et quelles sont les mesures envisagées ?

Il n'y a pas d'autre but que celui d'appliquer la législation en vigueur. Les collaborateurs concernés seront convoqués par la direction de la prison de Champ-Dollon à un entretien de service au sens des articles 44 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC; B 5 05.01) et 27, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP; F 1 50).

Enfin, que compte faire le département pour rétablir le dialogue avec le personnel ?

Le dialogue avec le personnel doit avant tout s'inscrire dans le respect du droit. De nombreuses plateformes d'échange existent pour permettre au personnel de s'exprimer et aux directions d'expliquer les orientations souhaitées par le département.

Ce dialogue est possible, soit directement, au travers des commissions du personnel et des associations ou groupements syndicaux, soit indirectement par l'intermédiaire des responsables hiérarchiques impliqués au sein des différentes instances de l'office cantonal de la détention (OCD), telles que les comités de directions, les comités de pilotage, les conseils de direction, le conseil de formation, les rapports du personnel gradé de la prison de Champ-Dollon, les colloques, les groupes de travail et les autres séances propres à chaque entité.

Enfin, il sied de préciser que le dialogue avec le personnel n'est pas rompu. Le mouvement d'humeur exprimé par quelques dizaines d'agents de détention d'un établissement ne saurait être considéré comme une rupture du dialogue avec les 550 agents de détention travaillant dans six établissements pénitentiaires, ni avec les 300 autres collaborateurs de l'office.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP